

CENI

**ARRETE N° 047 /CENI DU 03 AVRIL 2014 PORTANT REGLEMENT
D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
INDEPENDANTE (CENI)**

PREAMBULE :

Considérant que le Burundi a pris l'option du système démocratique pluraliste comme mode d'accès au pouvoir ;

Considérant que la Commission Electorale Nationale Indépendante a été créée et preste à titre permanent pour garantir la liberté, l'impartialité, et l'indépendance du processus électoral ;

Consciente des enjeux et des défis des élections ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005 ;

Vu la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la Loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Vu la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la Loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant modification d'un article du Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

« Ensemble pour les élections démocratiques, libres, apaisées, inclusives et transparentes »

Vu le Décret n°100/57 du 09 avril 2009 portant Statut des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/540/847 du 29 juin 2009 portant fixation des salaires du personnel de la CENI ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/540/1492 du 24 novembre 2009 portant fixation des salaires des membres des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes (CEPI) et des Commissions Electorales Communales Indépendantes (CECI) ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/540/561 du 24 mai 2011 portant fixation des salaires des membres de la structure légère des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes (CEPI) et du personnel d'appui ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ARRETE LE PRESENT REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Titre I. DISPOSITIONS GENERALES.

CHAPITRE I : OBJET

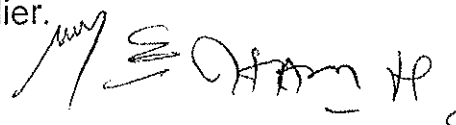
Article 1

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur a pour objet de préciser les attributions, la structure ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante. « CENI » en sigle.

CHAPITRE II. MANDAT ET MISSION DE LA CENI

Article 2

La CENI a pour mandat d'organiser, gérer et contrôler les opérations électorales. A ce titre, elle fixe le calendrier des élections et en assure le suivi. Elle veille à garantir la liberté et la transparence des différentes consultations. Elle veille à ce que les parties en compétition fonctionnent dans le strict respect de la loi en général et du Code électoral en particulier.



Article 3

La CENI exerce ses missions de manière permanente.

Le mandat des membres de la CENI a une durée de cinq ans non renouvelable.

Article 4

Les principales missions de la CENI sont :

- Organiser les élections au niveau national, au niveau des communes et à celui des collines ;
- Veiller à ce que ces élections soient libres, régulières et transparentes ;
- Proclamer les résultats provisoires des élections dans un délai défini par la loi ;
- Promulguer les arrangements, le code de conduite et les détails techniques, y compris l'emplacement des bureaux de vote et les heures auxquelles ils sont ouverts et fermés ;
- Entendre les plaintes concernant le respect des règles électorales et y donner suite. Les décisions de la Commission sont sans appel ;
- Veiller, en appliquant des règles appropriées, à ce que les campagnes électorales ne se déroulent pas de manière à inciter à la violence ethnique ou toute autre manière contraire à la loi ;
- Assurer le respect des dispositions de la Constitution relatives à la multiethnicité et au genre et connaître des contestations à cet égard.

Article 5

Les membres de la CENI sont appelés « Commissaires ». Ils doivent faire preuve de patriotisme, d'intégrité, de professionnalisme, de probité et d'impartialité pendant et après l'exercice de leur mandat.

Article 6

La CENI prend des arrêtés, des décisions et tout autre acte administratif engageant la Commission.

Les arrêtés sont signés par tous les Commissaires. Les décisions sont signées par le Président et contresignées par le Vice-Président, ou en cas de nécessité, par tout autre Commissaire désigné à cet effet.

Les membres de la Commission sont tenus au secret professionnel et au secret des délibérations pendant et après l'exercice de leur mandat.

Article 7

Durant leur mandat, les membres de la CENI jouissent de l'immunité des poursuites reconnue aux parlementaires en exercice conformément aux dispositions de l'article 12 du Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la CENI.

Les membres de la CENI bénéficient d'un passeport diplomatique et d'une carte spéciale de membre leur permettant une circulation aisée dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 8

Le mandat de membre de la CENI prend fin par démission, incapacité et décès.

Lorsque le Commissaire est candidat à une élection supervisée par la CENI, il démissionne d'office.

Article 9

La démission visée par l'alinéa 2 de l'article 8 est présentée par le Commissaire au Bureau de la CENI qui statue endéans dix (10) jours calendrier.

Article 10

En cas de vacance de poste, la CENI dispose d'un délai maximal de dix (10) jours calendrier pour solliciter des institutions de la République, le remplacement du Commissaire démissionnaire, incapable ou décédé, conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article 6 du Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la CENI.

Titre II. ORGANISATION, STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : ORGANISATION

Article 11

Les organes de la CENI sont :

- Le Bureau ;
- Les Commissions Electorales Provinciales Indépendantes (CEPI) ;
- Les Commissions Electorales Communales Indépendantes (CECI) ;

Article 12

Le Bureau est composé de cinq Commissaires : le Président, le Vice-Président et trois membres.

Chaque CEPI est composée de membres dont le nombre est fixé proportionnellement à la population de la province et/ou du nombre de communes que compte la province concernée.

Chaque CECI est composée de cinq membres nommés par la CENI sur proposition de la CEPI.

Les membres des Commissions susmentionnées sont nommés pour leur patriotisme, intégrité, professionnalisme, indépendance et probité.

Le mandat des CEPI et des CECI est d'une année. A l'issue de ce mandat, les CEPI et les CECI sont réduites à des structures légères dont la taille précise est déterminée au moment opportun par un arrêté du Bureau de la CENI.

Article 13

Les CEPI produisent des rapports périodiques et/ou circonstanciés qu'elles transmettent à la CENI. Celle-ci décide de la suite à y réserver.

Les CECI produisent des rapports périodiques et/ou circonstanciés qu'elles transmettent à la CEPI. Celle-ci décide de la suite à y réserver.

Le Bureau de la CENI programme et organise chaque fois que de besoin, des missions de contrôle des CEPI et des CECI pour s'assurer de leur bon fonctionnement sur les plans organisationnel et financier.

Les dates et le choix des CEPI et /ou des CECI à contrôler sont décidés par le Bureau.

A ce titre, un ordre de mission est délivré à l'équipe désignée à cette fin.

Article 14

Les missions de contrôle doivent se faire à l'improviste et garder un caractère secret.


A l'issue de la mission, l'équipe produit un rapport de contrôle qu'elle soumet au Bureau de la CENI pour suite, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours calendrier.

CHAPITRE II : STRUCTURE DE LA CENI

Article 15

La CENI comprend :

- Le Cabinet du Président ;
- Trois Commissariats.



SECTION I : DE LA PRESIDENCE DE LA CENI

Article 16 :

Le Cabinet du Président comprend un Président et un Vice -Président.

Article 17

Dans ses attributions quotidiennes, le Président est appuyé par :

- Un Secrétaire Exécutif ;
- Un Cadre d'Appui au Cabinet ;
- Un Auditeur Interne ;
- Un Chargé du Protocole ;
- Un Assistant Administratif.

Article 18

Dans ses attributions quotidiennes, le Vice- Président est appuyé par :

- Un Conseiller ;
- Un Assistant administratif.

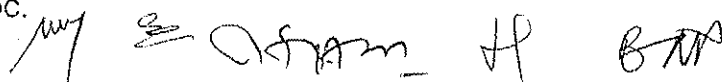
SECTION II : DES COMMISSARIATS DE LA CENI

Article 19

La CENI comprend **trois** (3) Commissariats à savoir :

- Le Commissariat chargé des Opérations Electorales, Logistiques et Affaires Juridiques ;
- Le Commissariat chargé des Finances et de l'Administration ;
- Le Commissariat chargé de l'Education Civique et de la Communication.

Chaque Commissariat comprend des services dirigés par un Chef de Service. Les attributions de chaque service sont définies dans un Cahier des charges ad hoc.



Article 20

Le Commissariat chargé des Opérations Electorales, Logistiques et Affaires Juridiques comprend **trois** (3) services :

- Le Service des Opérations Electorales ;
- Le Service de la Logistique Electorale ;
- Le Service des Affaires Juridiques.

Article 21

Le Commissariat chargé des Finances et de l'Administration comprend **trois** (3) services :

- Le Service des Finances ;
- Le Service de l'Administration ;
- Le Service de l'Informatique.

Article 22

Le Commissariat chargé de l'Education Civique et de la Communication comprend **trois** (3) services :

- Le Service Education Civique et Electorale ;
- Le Service Information et Communication ;
- Le Service Traduction et Interprétariat.

Article 23

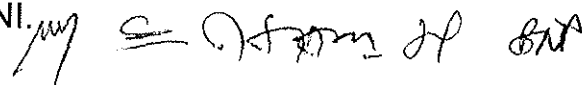
Le personnel nommé sur décision de la Commission est placé en position de détachement lorsqu'il provient de la Fonction Publique ou tout autre secteur régi par un Statut spécial.

Le reste du personnel de la CENI est régi par le Code du Travail, le Règlement d'Ordre Intérieur de la CENI et le Statut du Personnel.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA CENI.

Article 24

Le Président représente la CENI dans tous les actes de la vie civile et est garant de la bonne marche des activités de la CENI.



A ce titre :

- Il préside les réunions plénières de la Commission ;
- Il représente la Commission auprès des institutions nationales , internationales et des tiers ;
- Il peut ester en justice sur habilitation du Bureau de la CENI.

Avec le contre-seing du Vice-Président, il signe les décisions et circulaires, et ordonne le budget de la CENI.

En outre, le Président de la CENI joue le rôle de porte-parole.

En son absence, le Commissaire chargé de l'Education Civique et de la Communication joue ce rôle.

Article 25

Le Bureau est chargé notamment de :

- Elaborer le plan d'action ;
- Recruter le personnel de la CENI ;
- Superviser l'ensemble des activités de la CENI ;
- Nommer les membres des CEPI ;
- Nommer les membres des CECl sur proposition des CEPI ;
- Elaborer le budget de fonctionnement de la CENI ;
- Coordonner les activités des différents services ;
- Analyser les rapports des différents services et en vérifier la cohérence par rapport au chronogramme des opérations ;
- Approuver tous les rapports d'activités et rapports financiers de la Commission ;
- Produire le rapport annuel de gestion conformément à l'article 3 alinéa 2 du Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- Donner aux acteurs électoraux des avis tendant à garantir le bon déroulement du processus électoral.

Le Bureau définit les attributions de chaque Commissariat et des différents services.

La CENI peut solliciter toute personne physique ou morale dont l'expertise est nécessaire à l'exécution de sa mission.

Article 26

Le Bureau se réunit autant de fois que de besoin, suivant un ordre du jour préalablement établi, sur convocation de son Président ou de son Vice – Président en l'absence du Président ou à la demande de trois membres.

Le Bureau de la Commission décide par consensus ou à défaut à la majorité des 4/5 de ses membres.

Article 27

Les réunions sont présidées par le Président et, en son absence, par le Vice-président ou, en cas d'absence des deux, par le membre le plus âgé.

Le quorum nécessaire pour la tenue de la réunion du Bureau est de trois Commissaires. Il est de quatre Commissaires lorsqu'il s'agit de prendre des décisions engageant la CENI.

Article 28

La CENI approuve le montant des allocations à verser mensuellement aux Commissaires ainsi que les autres avantages dont peuvent se prévaloir les Commissaires et autres membres du personnel mis à sa disposition pendant les moments forts du processus électoral.

Article 29

La CENI élabore le budget des activités électorales qu'elle propose aux institutions de la République pour adoption. En outre, elle adopte le chronogramme des élections, le plan de support logistique, le plan de sécurité des élections, le plan de formation des agents électoraux, le plan d'éducation électorale citoyenne et tout autre document nécessaire à une bonne planification et organisation des élections. Elle accrédite les observateurs électoraux nationaux, régionaux et internationaux.

Article 30

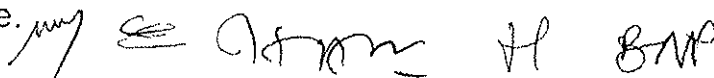
La Commission jouit d'une autonomie organique et de gestion financière. A ce titre, elle introduit des requêtes de financement auprès des institutions nationales, régionales, internationales et des pays amis du Burundi.

Les financements de la CENI sont versés sur un compte ouvert en son nom dans une banque locale.

Les comptes de la CENI sont gérés conjointement comme suit :

1. Le Président et le Commissaire chargé des Finances et de l'Administration ;
2. Le Vice-président et le Commissaire chargé des Finances et de l'Administration.

En cas d'absence d'un des gestionnaires habituels, un des deux Commissaires restants joue ce rôle.



Article 31

Les locaux de la CENI, des CEPI et des CECI sont inviolables et nulle force ne peut y accéder sans autorisation du Bureau. Ces locaux sont gardés de jour comme de nuit par les forces de sécurité. Les forces de sécurité sont tenues d'assurer aussi protection aux Commissaires de la CENI, aux membres des CEPI et des CECI.

Article 32

Dans l'accomplissement de sa mission, le Bureau de la CENI est appuyé par des services techniques appropriés subdivisés en autant de sections que de besoin.

Article 33

Le Bureau de la CENI est appuyé par un Secrétaire Exécutif choisi pour son expertise technique et administrative.

Le Secrétaire Exécutif assure entre autre le suivi de la mise en œuvre et l'exécution des décisions prises par le Bureau ;

Il donne des avis et considérations relatifs au processus électoral, d'initiative ou sur demande du Bureau de la CENI ;

Il coordonne les activités relatives à l'accréditation des observateurs.

Il exécute les tâches figurant dans le Cahier des charges et toute autre tâche demandée par la hiérarchie.

Article 34

Si les moyens le permettent et compte tenu de l'urgence de certaines missions, le Secrétaire Exécutif peut bénéficier d'un moyen de déplacement.

En outre, pendant les moments forts du processus électoral, les cadres de la CENI ,appelés à exécuter certaines tâches urgentes et sensibles, peuvent bénéficier d'un moyen de déplacement ponctuel.

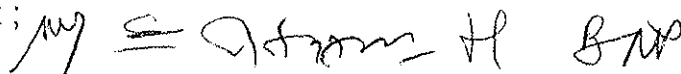
Article 35

Le Secrétaire Exécutif assiste, en cas de nécessité, avec voix consultative, aux réunions du Bureau de la CENI.

Article 36

Dans ses tâches quotidiennes, le Président de la CENI est assisté par un Cadre d'appui au Cabinet ayant rang de Chef de Service.

Le Cadre d'appui au Cabinet planifie et coordonne les activités du Cabinet du Président ;



En outre, il traite les dossiers lui confiés par le Président et exécute toute autre tâche lui confiée par le Bureau de la CENI ainsi que celles figurant dans son Cahier des charges.

Article 37

Un Auditeur interne ayant rang de Chef de service assiste le Président et les autres membres du Bureau ;

Il est chargé de :

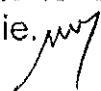
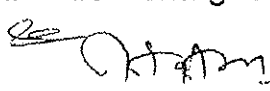
- Contrôler le strict respect des procédures et repérer des faiblesses dans les méthodes de travail ;
- Mener des actions d'assistance et de conseil à la hiérarchie ;
- Participer aux missions de contrôle régulier de la CENI, des CEPI et des CECI, pour s'assurer du respect des procédures de l'utilisation des fonds et des moyens de fonctionnement mis à leur disposition et le cas échéant proposer des mesures de redressement ;
- Contrôler le strict respect des procédures de décaissement des fonds de la CENI et de leur emploi ;
- Disponibiliser toutes les pièces nécessaires pour faciliter les missions d'audit ;
- Faire des rapports trimestriels et le cas échéant, ponctuel, pour informer la hiérarchie ;
- Exécuter toute autre tâche demandée par la hiérarchie.

Article 38

Un chargé de Protocole ayant rang de Chef de Service assiste le Président et les autres membres du Bureau.

Il est notamment chargé de :

- S'occuper des activités protocolaires des partenaires impliquant la CENI ;
- Jouer le rôle de conseiller et de point focal avec les partenaires en matière de sécurité ;
- Coordonner et organiser les audiences auprès du Président de la CENI ;
- S'acquitter des activités figurant dans le Cahier des charges et toute autre tâche demandée par la hiérarchie.

  H BNA

Article 39

Les différents services sont animés et placés sous la responsabilité des Chefs de service.

A cet effet, les Chefs de service prennent des initiatives et coordonnent toutes les tâches du service concerné.

Ils veillent au bon rendement des cadres et agents de leurs services et dressent des rapports ad hoc.

Pendant le processus de cotation, les Chefs de service sont consultés sur les prestations des cadres et agents placés sous leur responsabilité.

Article 40

Les membres de la Commission sont solidairement responsables des décisions qu'ils prennent.

Article 41

Toute violation du secret des délibérations, tout détournement des ressources mises à la disposition de la CENI expose le membre défaillant à des sanctions arrêtées par la Commission ou prévues par la loi en la matière.

TITRE III. REGLEMENT DES DIFFERENDS.

Article 42

En matière des différends relatifs à la gestion du personnel, la CENI se réfère au Code du travail, au Règlement d'Ordre Intérieur et au règlement du personnel.

Article 43

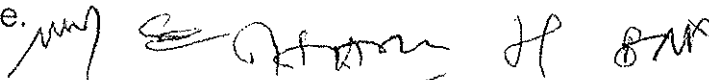
En matière de gestion des différends électoraux, la CENI se réfère à la Constitution, au Code électoral, à la Loi Communale et aux arrêtés de la CENI.

La saisine de la Commission se fait par voie écrite.

La CENI dispose d'un délai maximal de sept (7) jour calendrier à compter de la réception de la plainte pour y donner suite.

Article 44

Dans l'examen de la saisine, la Commission peut entendre toute personne dont elle juge l'avis utile.



TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 45

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur peut être modifié par la Commission dans les mêmes formes que celles ayant prévalu à son adoption.

Article 46

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur remplace celui du 10 avril 2009. Il entre en vigueur le jour de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté à Bujumbura le 03 Avril 2014

Pierre Claver NDAYICARIYE, Président ;

Spés Caritas NDIRONKEYE, Vice – Président ;

Jean Anastase HICUBURUNDI, Commissaire chargé des Opérations
Electorales, Logistiques et Affaires
Juridiques, Membre

Illuminata NDABAHAGAMYE, Commissaire chargé des Finances
et de l'Administration, Membre

Prosper NTAHORWAMIYE, Commissaire chargé de l'Education
Civique et de la Communication,
Membre

